

Cour fédérale



Federal Court

Date : 20251125

Dossier : T-392-25

Référence : 2025 CF 1877

Ottawa (Ontario), le 25 novembre 2025

En présence de l'honorable monsieur le juge Lafrenière

ENTRE :

VICKIE STE-MARIE

demanderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

JUGEMENT ET MOTIFS

I. Aperçu

[1] La présente demande vise une décision administrative de l'Agence du revenu du Canada [ARC] rendue dans le cadre de l'application de la *Loi sur les prestations canadiennes de relance économique*, LC 2020, c 12, art 2 [la Loi] qui a établi la Prestation canadienne de relance économique [PCRE]. Cette prestation était offerte afin de fournir un soutien du revenu, pour toute période de deux semaines comprise dans la période commençant le 27 septembre 2020 et

se terminant le 23 octobre 2021, aux salariés et aux travailleurs indépendants admissibles qui ont été directement touchés par la pandémie de COVID-19. L'un des critères d'admissibilité était l'obtention d'un revenu minimal de 5 000 \$ provenant de sources désignées au cours de périodes spécifiques.

[2] La demanderesse sollicite le contrôle judiciaire de la décision d'une agente à l'observation des prestations de l'ARC [Agente] datée du 7 janvier 2025 [Décision] selon laquelle la demanderesse n'est pas admissible à recevoir la PCRE pour 27 périodes.

[3] Pour les motifs exposés ci-après, je suis d'avis que la Décision n'est pas justifiée et qu'il y a donc lieu pour la Cour d'intervenir.

A. *Nouveaux éléments de preuve*

[4] La première question à laquelle il faut répondre est celle de savoir quelle est la preuve admissible dans le cadre de ce contrôle judiciaire.

[5] La demanderesse a déposé à l'appui de sa demande son propre affidavit auquel sont annexées comme pièces l'affidavit de M. Charles Duchesne assermenté le 17 mars 2025, une copie de sa déclaration de revenus amendée pour l'année 2019, une demande de redressement de sa déclaration de revenus, ainsi que des échanges courriel entre la demanderesse et M. Duchesne.

[6] En principe, il est interdit de produire un affidavit en tant que pièce jointe à un autre affidavit pour en faire foi, car cela permettrait à son auteur de se soustraire au contre-

interrogatoire (*Qui c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1162 au para 7; 594872 *Ontario Inc v Canada (No 1)*, 1992 CanLII 15208 (FC), [1992] ACF n° 253 (QL); *Parshottam c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 51 au para 24). Toutefois, en l'espèce, le défendeur n'a pas soulevé d'objection quant à l'admissibilité de l'affidavit de M. Duchesne lors de son dépôt. Qui plus est, le défendeur a présenté l'affidavit de l'Agente pour répondre à certaines déclarations de M. Duchesne. Vu que la demanderesse se représente seule et qu'il s'agit d'une simple erreur procédurale qui n'a créé aucun préjudice au défendeur, je considère cette inobservation des règles de pratique comme une irrégularité sans conséquence (*Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106, art 56).

[7] Il n'est pas contesté que l'affidavit de M. Duchesne et les documents joints à l'affidavit de la demanderesse n'ont pas été soumis à l'Agente dans le cadre de son processus décisionnel. Le défendeur s'oppose fortement à la production de ces documents qu'il qualifie de tentative de bonifier la preuve de la demanderesse.

[8] En règle générale, le dossier de preuve qui est soumis à notre Cour lorsqu'elle est saisie d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision administrative se limite au dossier de preuve dont disposait le décideur administratif (*Association des universités et collèges du Canada c Canadian Copyright Licensing Agency (Access Copyright)*, 2012 CAF 22 au para 19 [Access Copyright]; *Tsleil-Waututh Nation c Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 128 au para 86 [Tsleil-Waututh Nation]).

[9] Il existe toutefois quelques exceptions permettant d'admettre certains documents, dont notamment lorsque ceux-ci : (i) fournissent des informations générales susceptibles d'aider la Cour à comprendre les questions en litige; (ii) énoncent des vices de procédure ou manquements à l'équité procédurale dans la procédure administrative; ou (iii) font ressortir l'absence totale de preuve dont disposait le décideur (*Tsleil-Waututh Nation* aux para 97–98; *Bernard c Canada (Agence du revenu)*, 2015 CAF 263 aux para 19–28; *Access Copyright* aux para 19–20).

[10] Aucune de ces exceptions ne s'applique aux documents joints à l'affidavit de la demanderesse. Les documents ne constituent pas un élément de contexte et ne tendent pas non plus à démontrer un bris d'équité procédurale. En conséquence, ils ne sont pas admis en tant qu'éléments de preuve.

[11] Je constate que la mention « et elle avait donc le droit à la PCRE » au paragraphe 7 de l'affidavit de M. Duchesne est une opinion et donc inadmissible. Quant aux paragraphes 10 à 17, ils sont soit du oui-dire ou argumentatifs et, de ce fait, inappropriés. Le reste de l'affidavit est admissible puisqu'il renferme des renseignements généraux et un sommaire des entretiens que M. Duchesne aurait eus avec l'Agente avant que la Décision soit prise.

II. Les faits

[12] La demanderesse est une travailleuse autonome. Dans le cadre du programme de la PCRE, celle-ci a demandé des prestations du 27 septembre 2020 au 13 février 2021 et du 28 février 2021 au 23 octobre 2021. Ses demandes ont été acceptées et les prestations correspondantes ont été versées sans examen par un agent de validation de prestation.

[13] Le 4 août 2022, le dossier de la demanderesse est sélectionné pour examen afin de déterminer son admissibilité à la PCRE.

[14] Dans le cadre du premier examen de l'admissibilité de la demande de la demanderesse, cette dernière ne produit aucun document.

[15] Le 10 août 2022, un agent rend une décision à la suite du premier examen voulant que celle-ci ne soit pas admissible à la PCRE pour toutes les périodes demandées. Par conséquent, un avis de recouvrement est émis au montant de 24 578,08 \$.

[16] La demanderesse prend connaissance de l'avis de recouvrement le 30 octobre 2023.

[17] Selon les notes au dossier interne, la demanderesse appelle l'ARC sous le choc de la dette. Elle explique qu'elle n'avait pas vu la lettre l'avisant que son dossier était en cours d'examen, raison pour laquelle elle n'a pas répondu. La demanderesse présente une demande d'activation du courrier papier pour les correspondances de l'ARC, car elle n'avait pas l'habitude de consulter son dossier d'entreprise en ligne.

[18] Le 4 janvier 2024, par l'entremise de M. Duchesne, la demanderesse soumet une demande de deuxième examen de la décision du 10 août 2022. Dans le cadre de cette demande, la demanderesse fournit un tableau explicatif de ses revenus couvrant une période de 12 mois précédant le 27 septembre 2022.

[19] M. Duchesne et des membres de son cabinet comptable ont des échanges téléphoniques avec l'Agente au cours du mois de novembre 2024. Ils essaient d'expliquer à l'Agente que l'ancienne comptable de la demanderesse, qui est décédée, avait commis une erreur dans sa déclaration d'impôts 2019.

[20] Dans son affidavit, M. Duchesne déclare :

5. L'ancienne comptable de Mme Ste-Marie avait mis toutes les dépenses de véhicule dans les dépenses relatives à moteur sans DPA à la ligne 9281 de la T2125 (État des résultats des activités d'une entreprise). Toutefois, ces dépenses ne vont pas à cet endroit, mais dans le tableau A de la T2125 et la dépense d'affaires est calculée en fonction du kilométrage d'affaire sur le total du kilométrage parcouru dans l'année.

6. En novembre 2024, j'ai constaté l'erreur dans le rapport d'impôt de ma cliente. L'ancienne comptable avait mis toutes les dépenses de véhicules (y compris les dépenses personnelles) déductibles à 100%, mais le montant réellement déductible était seulement de 176,66\$. De ce fait, le profit réel de l'entreprise de ma cliente, pour l'année 2019, est de 8690\$ et non de 4515.54\$.

7. Par conséquent, Mme Ste-Marie avait gagné plus que 5 000\$ en 2019 (...)

8. En novembre 2024, j'ai informé la vérificatrice que j'allais faire la correction des impôts 2019 de Mme Ste-Marie et je lui ai demandé si elle pouvait mettre le dossier en suspens le temps que la correction soit faite, elle nous a mentionné qu'elle nous reviendrait avec une réponse la semaine suivante.

9. La vérificatrice ne nous a répondu que le 7 janvier 2025, elle nous a envoyé une lettre qui refusait notre seconde demande de révision.

[21] L'Agente indique pour sa part avoir tenter de comprendre la provenance des montants nets déclarés. Elle confirme dans son affidavit que M. Duchesne avait affirmé lors d'un appel téléphonique le 28 novembre 2024 que la demanderesse avait réclamé des dépenses en trop

relativement à son automobile dans son formulaire T2125. L'Agente déclare qu'elle lui a demandé de lui envoyer « le formulaire T-2125 ». Selon l'Agente, elle lui aurait indiqué qu'elle le rappellerait au besoin, si elle avait besoin davantage d'explications.

[22] Il y a une certaine confusion dans la preuve à savoir quel document M. Duchesne devait produire pour donner suite à l'appel du 28 novembre 2025. Vu qu'aucun contre-interrogatoire n'a eu lieu sur l'un ou l'autre des affidavits, je m'en remets aux notes du dossier interne de l'ARC, qui font partie intégrante de la Décision, que je considère comme dignes de foi :

Observations/Discussion : Appel de Charles Duchesne afin de demander des explications sur le dossier de sa cliente. Il aurait refait la déclaration 2019 et a trouvé des incohérences dans la partie 4 de la T2125, soit au niveau des dépenses de l'entreprise. Selon lui, l'ancien comptable a déclaré trop de frais automobile en fonction du kilométrage de BP et il affirme que ces frais auraient dû se retrouver dans la section autres dépenses de l'entreprise. Affirme que n'importe quel agent au gouvernement verrait cette erreur et que c'est bien une erreur de l'ancien comptable. Avisé de m'envoyer la T2125 et que je regarderai les documents. Je rappellerai au besoin si j'ai besoin d'avantage d'explication, car au départ, la firme comptable m'envoie un document pour les 12 mois précédant la date de sa première demande de PCRE (...) Attendons de valider les documents. M'enverra le tout via fax ce jour. # de fax donné.

[Je souligne.]

[23] Les notes au dossier indiquent que l'Agente a effectivement pris sa décision le 5 décembre 2024. Son raisonnement a en partie été le suivant :

Enfin, comptable Charles Duchesne me rappelle le 2024-11-28 et affirme qu'en regardant la déclaration 2019 de BP, il a trouvé des erreurs de l'ancien comptable de BP, soit au niveau des dépenses de l'entreprise. T2125 2019 demandée, mais m'envoie seulement la T2125 initiale de BP, déclarant 4515\$ de revenu net en 2019. Il affirme sur une note dans les documents envoyés, que les frais automobile ont été mal comptabilisés en 2019 par l'ancien

comptable. Cependant, nouvelle T2125 corrigée n'a pas été envoyée au dossier, ne sachant pas le revenu net de BP en 2019 corrigé. Cependant, je n'ai pas besoin de ce document afin de prendre ma décision. Selon documents au dossier et les explications des comptables et de BP, le 5000\$ net n'est pas validé 2019-2020 ou au cours des 12 mois précédant la date de sa première demande de PCP.E. Le fait d'affirmer que l'ancien comptable de Mme a mal déclaré les frais automobiles sur la déclaration 2019, soit près de 5 ans après la production de sa déclaration ne rend pas BP admissible au critère de 5000\$ net.

[24] Le 7 janvier 2025, l'Agente envoie une lettre à la demanderesse refusant sa demande de deuxième examen.

[25] La demanderesse dépose la présente demande le 6 février 2025.

III. Questions en litige

[26] La demanderesse affirme qu'elle ignorait qu'une erreur avait été commise dans sa déclaration d'impôt 2019 par son ancienne comptable avant de recevoir l'avis de recouvrement de l'ARC. Elle reproche à l'Agente de ne pas avoir collaboré avec elle et son comptable afin de lui permettre de porter une correction à sa déclaration d'impôt avant qu'une décision soit prise sur son admissibilité aux prestations.

[27] Pour sa part, le défendeur conteste la demande au motif que la demanderesse a eu l'occasion de présenter ses documents et de transmettre des informations à l'Agente lors de leurs conversations téléphoniques. Selon le défendeur, le fait que la demanderesse propose d'amender sa déclaration de revenus pour corriger l'erreur ne change rien à la raisonnable de la Décision.

A. *Norme de contrôle*

[28] Il est bien établi que la norme de contrôle que la cour de révision doit appliquer lorsqu'elle se penche sur le fond des décisions de l'ARC relatives à la PCRE est celle de la décision raisonnable. L'application de cette norme est conforme à l'arrêt de principe *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65, dans lequel la Cour suprême du Canada a établi une présomption selon laquelle la norme de contrôle sur le fond des décisions administratives est celle de la décision raisonnable (*Mason c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21 au para 7).

[29] Toutefois, la norme de contrôle applicable aux questions d'équité procédurale est différente. La Cour d'appel fédérale a répété à maintes reprises que l'équité procédurale n'exige pas l'application des normes habituelles de contrôle judiciaire (*Association canadienne du contreplaqué et des placages de bois dur c Canada (Procureur général)*, 2023 CAF 74 au para 57; *Association canadienne des avocats et avocates en droit des réfugiés c Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2020 CAF 196 au para 35). Il appartient à la cour de révision de se demander, « en mettant nettement l'accent sur la nature des droits substantiels concernés et les conséquences pour la personne, si un processus juste et équitable a été suivi » (*Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 69 au para 54).

[30] Par conséquent, lorsqu'une demande de contrôle judiciaire porte sur une question d'équité procédurale et une violation des principes de justice fondamentale, la cour de révision

ne doit nécessairement chercher à savoir si la décision était « correcte ». Elle doit plutôt déterminer si, compte tenu du contexte et des circonstances particulières de l'affaire, le processus suivi par le décideur administratif était équitable et a donné aux parties concernées le droit d'être entendues ainsi que la possibilité pleine et équitable d'être informées des éléments de preuve à réfuter et de voir leur cause examinée. Les cours de révision ne sont pas tenues de faire preuve de déférence à l'égard des décideurs administratifs sur les questions d'équité procédurale.

IV. Analyse

[31] À mon avis, cette cause résulte principalement d'un malentendu entre M. Duchesne et l'Agente. Les deux s'entendent que M. Duchesne devait produire un T2125 pour l'année fiscale 2019 d'ici la fin de la journée le 28 novembre 2025.

[32] L'Agente s'attendait sans doute à recevoir un T2125 corrigé, vraisemblablement en raison du fait que M. Duchesne aurait indiqué lors de leur conversation téléphonique qu'il avait refait la déclaration 2019. Toutefois, M. Duchesne jure qu'il a demandé à l'Agente de mettre le dossier en suspens afin qu'il puisse effectuer la correction. Je n'ai aucune raison de douter de son témoignage à ce sujet. Sa preuve directe n'est pas carrément contredite par l'Agente et donc je préfère ajouter foi à sa version.

[33] Dans les circonstances, l'Agente aurait dû répondre par l'affirmative ou la négative à la demande de suspension du deuxième examen ou, à tout de moins, offrir à M. Duchesne la possibilité de présenter le T2125 corrigé qu'elle recherchait.

[34] Je tiens à ajouter que la Décision ne reflète pas les caractéristiques d'une décision raisonnable. Je fonde cette conclusion principalement sur l'absence d'explication de la part de l'Agente justifiant pourquoi le T2125 produit par M. Duchesne à première vue ne suffisait pas, dans le contexte, pour prouver que la demanderesse avait touché au moins 5 000 \$ de revenus d'un travail à son compte au cours des périodes pertinentes. M. Duchesne avait pourtant indiqué dans son appel du 28 novembre avec l'Agente que « n'importe quel agent au gouvernement verrait cette erreur ».

[35] La PCRE a été mise en place pour offrir une aide financière aux employés et aux travailleurs autonomes directement touchés par la pandémie de COVID-19 et à ceux qui ne sont pas admissibles aux prestations d'assurance-emploi. La Loi confère des prestations visant à fournir une aide rapide à ceux qui en ont besoin (*Yousof c Canada (Procureur général)*, 2023 CF 349 au para 28).

[36] Selon l'Agente, le fait d'affirmer que l'ancienne comptable de la demanderesse « a mal déclaré » les frais automobiles sur la déclaration 2019 ne la rend pas admissible au critère de 5 000 \$ net. Il demeure qu'une loi ayant pour objet la sécurité sociale doit être interprétée de façon à atteindre ce but (*Canadien Pacifique Ltée c PG (Can)*, 1986 CanLII 69 (CSC) au para 25, [1986] 1 RCS 678).

[37] La *Loi de l'impôt sur le revenu*, LRC 1985, c 1 (5e suppl) accorde le droit de modifier une déclaration d'impôt (*Lavigne c Canada (Procureur général)*, 2023 CF 1182 au para 36 [*Lavigne*]). Il n'est pas question en l'espèce d'un bénéficiaire/contribuable qui propose de faire

un amendement « dans l'unique but de se rendre admissible à la PCRE » (*Lavigne* au para 37).

La preuve au dossier tend plutôt à établir que la demanderesse a fait preuve de diligence en se fiant sur les conseils de son ancienne comptable, qu'une erreur de bonne foi a été commise dans sa déclaration d'impôt 2019, et qu'une correction est requise pour rétablir les faits.

V. Conclusion

[38] Pour ces raisons, je conclus que la décision contestée est injustifiée. L'Agente a commis une erreur en faisant abstraction du motif invoqué par M. Duchesne pour justifier la suspension du traitement du dossier et n'a pas justifié de manière suffisante l'insuffisance des documents soumis par la demanderesse.

[39] Par conséquent, le dossier est renvoyé pour réexamen par un autre agent. La demanderesse disposera de 30 jours pour soumettre tout document supplémentaire qu'elle juge nécessaire.

JUGEMENT dans le dossier T-392-25

LA COUR STATUE que

1. La demande de contrôle judiciaire est accueillie.
2. L'affaire est renvoyée à un autre agent à l'observation des prestations de l'Agence du revenu du Canada.
3. La demanderesse aura l'occasion de présenter toute autre preuve additionnelle nécessaire dans les 30 jours qui suivent la date de ce jugement.
4. Le tout, sans dépens.

« Roger R. Lafrenière »

Juge

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : IMM-392-25

INTITULÉ : VICKIE STE-MARIE c PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 23 SEPTEMBRE 2025

JUGEMENT ET MOTIFS : LE JUGE LAFRENIÈRE

DATE DES MOTIFS : LE 25 NOVEMBRE 2025

COMPARUTIONS :

Vickie Ste-Marie POUR DEMANDERESSE

Me Louis-Roch Desjardins POUR LE DÉFENDEUR

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Procureur général du Canada POUR LE DÉFENDEUR
Montréal (Québec)